

**Décret n° 98-1692 du 31 août 1998, portant modification du décret n° 96-1190 du premier juillet 1996, fixant les conditions et modalités d'application des dispositions du paragraphe 7.2 du titre II des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane à l'importation, tel que promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, portant mise en vigueur d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997 portant loi de finances pour la gestion 1998,

Vu la loi n° 90-111 du 31 décembre 1990, portant loi de finances pour la gestion 1991 et notamment son article 27, telle que modifiée par les textes subséquents et notamment par la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997 portant loi de finances pour la gestion 1998,

Vu la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997, portant loi de finances pour la gestion 1998 et notamment son article 89,

Vu le décret n° 96-1190 du 1er juillet 1996, fixant les conditions et modalités d'application des dispositions du paragraphe 7.2 du titre II des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane à l'importation, tel que promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989,

Vu le décret n° 97-2370 du 8 décembre 1997, portant modification du décret n° 96-1190 du premier juillet 1996 susvisé,

Vu l'avis du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Sont ajoutés à la liste n° I annexée au décret n° 97-2370 du 8 décembre 1997 portant modification du décret n° 96-1190 du 1er juillet 1996 susvisé, les articles et produits suivants :

- à l'industrie du cuir et du papier et les industries diverses :

51 - jus de fruits,

- aux industries électriques et électroniques :

54 - systèmes électroniques de protection et d'alarme.

Art. 2. - Sont insérées sur la liste n° I annexée au décret n° 97-2370 du 8 décembre 1997 modifiant le décret n° 96-1190 du 1er juillet 1996 susvisé, texte version arabe, les modifications figurant au tableau suivant :

Ancienne désignation des articles et produits	Nouvelle désignation des articles et produits
<b>III - Industries textiles et de l'habillement</b>	<b>III - Industries textiles et de l'habillement</b>
3 - Tissu non tissé, imprégné pour l'habillement	3 - Tissu non tissé, non imprégné pour l'habillement
5 - Tissu non tissé, imprégné pour chaussures	5 - Tissu non tissé, non imprégné pour chaussures
<b>V - Industries mécaniques</b>	<b>V - Industries mécaniques</b>
45 - Appareil de fabrication de pâte pour boulangerie	45 - Façonneuse de pâte pour boulangerie
59 - Moteur, diesel, marin	59 - Moteur, diesel, marin et stationnaire
86 - Segments diamantés	86 - Scie à ruban pour bois
87 - Scie à ruban pour bois	87 - Scie circulaire à bois
88 - Scie circulaire à bois	88 - Segments diamantés
<b>VI - Industries électriques et électroniques</b>	<b>VI - Industries électriques et électroniques</b>
22 - Four de boulangerie électrique	22 - Four électrique

Art. 3. - Sont insérées sur la liste n° II annexée au décret n° 96-1190 du 1er juillet 1996 susvisé tel que modifié par le décret n° 97-2370 du 8 décembre 1997, texte version française, les modifications figurant au tableau suivant :

NGP	Ancien libellé	NGP	Nouveau libellé
Ex 200940.0	- Jus d'ananas	Ex 200940.0	- Jus d'ananas concentré
Ex 200970.0	- Jus de pomme	Ex 200970.0	- Jus de pomme concentré
Ex 760820.0	- - Autres tubes et tuyaux en alliage d'aluminium	Ex 760820.9	- - Tubes et tuyaux en alliage d'aluminium

Art. 4. - Les ministres des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 août 1998.

**Zine El Abidine Ben Ali**